Séance du 09 avril 2026

Etaient présents :
Elodie SCHUMACKER, Conseillère - Présidente;
Julien Breuer, Bourgmestre;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno FERRIER, ~~Viviane Mortier~~, Échevins;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN, Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON, Christophe DE VLEESCHOUWER, ~~Candice RIVIERE~~, Marine SMEESTERS, Julie SPODEN, Yves DEWÊCHE, Maïté KERVYN DE LETTENHOVE, Mickaël NICOLAY, Conseillers;
Nathalie SANNIKOFF, Présidente du CPAS;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale;

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

À l'unanimité,
Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 5 mars 2026.

OBJET N°2 : Environnement- Ouvrages de lutte contre les inondations- Rue Haute à Corbais- Acquisition d'une parcelle- Accord de principe/CH

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-1 et suivants ;
Vu le Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, et notamment l'article 161, 1° prévoyant la gratuité des droits d'enregistrement pour les acquisitions réalisées par les communes ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu l'estimation réalisée par le Notaire Somville en date du 7 juillet 2025 ;
Considérant les sites identifiés au sein de la commune comme étant à enjeux dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant que divers projets ont de ce fait été développés par la commune tendant à l'aménagement d'ouvrages visant à lutter contre le ruissellement;
Considérant le projet identifié rue haute à Corbais sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 6 S d'une contenance approximative de **124,20** ares (dont 73% en zone agricole);
Considérant l'estimation du notaire, à savoir que si les parcelles sont libres d'occupation (ce qui est le cas), on peut compter 80.000 euros/ha, soit 8 €/m² ;
Considérant la superficie de la parcelle à savoir 124,20 ares (dont 73% en zone agricole);
Considérant que l'estimation s'élève donc à 99.360€ ;
Considérant que cette acquisition s'inscrit directement dans le cadre des missions de service public de la Commune ;
Considérant que le bien est destiné à réaliser un ouvrage en vue de lutter contre les inondations ;
Considérant que cette opération répond à un besoin impérieux de la collectivité locale et vise à améliorer le cadre de vie des citoyens ;
Considérant que, par sa nature et sa destination, cet acte revêt un caractère d'utilité publique incontestable justifiant le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 482/711-60 PE 20210053 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle sise rue Haute à Corbais cadastré ou l'ayant été 2 B 6 S pour un montant de nonante-neuf mille trois cent soixante euros (99.360€) dans le cadre de la création d'un ouvrage visant à lutter contre les inondations.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 3: de transmettre la présente décision au service finances.

OBJET N°3 : Environnement- Bien-être animal - Actions en matière de bien-être animal- Demande de subsides pour la période 2026-2027- Information/CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, ci-après "le Code";
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, ci-après "l'arrêté" ;
Vu le courrier du 04/02/2026 de la Wallonie informant la commune au sujet du régime de subvention en matière de bien-être animal conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 et des modalités relatives à la procédure de demande de subvention;
Vu la décision du Collège communal du 04/03/2026 portant la candidature de la commune dans le cadre de la subvention pour leurs actions en matière de Bien-être animal;
Considérant la délibération approuvant les actions envisagées;
Considérant qu'il convient de communiquer la candidature, pour prise d'acte, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance;
Considérant qu'en vertu 4 de l'arrêté, une subvention principale de 3.000 euros peut être octroyée à la commune; que celle-ci doit être utilisée pour mener au moins une des actions visées aux articles 5 à 12;
Considérant les actions proposées:
- La stérilisation et soins vitaux aux chats errants.
- L'organisation d'une journée bien-être animal avec publicité de l'événement.
- Poursuivre la sensibilisation et l'utilisation d'animal search
- Créer un parc canin sur le territoire;

Considérant, par ailleurs, que l'article 13, §1e du décret prévoit que si la commune remplit au moins les dispositions de sept paragraphes parmi les paragraphes 2 à 13, une subvention complémentaire de 2.000 euros peut lui être octroyée; que cette subvention complémentaire est utilisée pour réaliser une ou plusieurs des actions visées ci-dessus;
Considérant que dans ce cadre, il convient de rappeler l'engagement de la commune à:
- En vue de préserver les hérissons, prévoir dans un règlement communal, des dispositions relatives à l'interdiction et à la sanction de l'utilisation nocturne des robots tondeuses;
- En vue de préserver les animaux sauvages et domestiques, prévoir dans un règlement communal des dispositions relatives à l'interdiction et à la sanction de l'utilisation de feux d'artifice par des particuliers;
- Incriminer dans un règlement communal les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal, au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement;
- Disposer d'un référent bien-être animal durant la période couverte;
- Autoriser l'accès des animaux de compagnie dans les bâtiments publics;
- Interdire dans son règlement communal la présence de cirques avec des animaux sur son territoire;
- Organiser un événement relatif au bien-être animal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article unique: de prendre acte de la candidature de la commune dans le cadre de la subvention pour leurs actions en matière de Bien-être animal.

OBJET N°4 : Environnement - Eau - Demande d'indemnisation de l'agriculteur suite au chantier de curage de l'egout situé Rue de Corbais - Approbation convention transactionnelle / CH

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 09/09/2024 décidant de procéder aux travaux de curage de l'égout de Corbais et de la conduite souterraine bouchée au nord de Corbais pour les eaux de ruissellement;
Considérant l'obligation pour la commune d'entretenir ses égouts;

Considérant les travaux de curage de l'égout réalisés entre la rue de Corbais et le collecteur inBW située le long du Ry de Corbais;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il a fallu poser des plaques de roulage à travers le champ de l'agriculteur pour éviter l'embourbement des camions sur un terrain gorgé d'eau et limiter les dégâts à la culture;
Considérant que malgré les précautions prises, quelques dégâts à la culture (culture compactée sous les tôles de roulage) ont été constatés ; que l'agriculteur a réclamé une indemnité pour sa partie écrasée de froment d'hiver;
Considérant les échanges de mails avec l'agriculteur en vue d'estimer le montant de l'indemnité à lui octroyer ;
Considérant qu'après concertation entre l'autorité communale et l'agriculteur il est convenu une indemnisation de 100€ à titre du préjudice subi suite aux travaux réalisés;
Considérant que cette dépense pourra être imputée sur l'article budgétaire 104/ 332-48 ;
Considérant qu'il convient d'assoir cet accord dans une convention transactionnelle;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: d'approuver le projet de convention transactionnelle entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Olivier Petronin pour les dégâts occasionnés à la culture dans le cadre des travaux de curage de l'égout de Corbais.
Article2: d'engager la dépense de 100€ sur l'article budgétaire 104/ 332-48 de l'exercice 2026.
Article 3: de charger le service environnement de transmettre la présente décision au service finance.

OBJET N°5 : Urbanisme- Cession à titre gratuit- Rue du Petit Baty à Corbais- Accord de principe/CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-1 et suivants;
Vu le Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, et notamment l'article 161, 1° prévoyant la gratuité des droits d'enregistrement pour les acquisitions réalisées par les communes ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu la décision du Collège communal du 27/02/2023 accordant le permis d'urbanisme à Durabrik Bouwbedrijven SA pour la construction de 6 maisons unifamiliales, l'aménagement d'une desserte d'accès privée, la création de parkings extérieurs et d'un petit bâtiment destiné à recevoir les compteurs et poubelles à l'adresse Rue du Petit Baty à 1435 Corbais;
Vu le procès-verbal de bornage et mesurage du 22/08/2023 dressé par le géomètre Ledoux;
Vu le courriel du 16/01/2026 de l'étude de notaire Marie-France GEORGE & Benjamin DEKEYSER;
Considérant que la division du bien, objet du permis d'urbanisme susvisé, prévoyait la création d'un lot destiné à constituer un chemin, en vue de sa cession à la commune ;
Considérant que cette cession s'inscrit dans la politique communale de développement des modes de déplacement doux et de renforcement du maillage des cheminements pour usagers faibles ;
Considérant que ledit chemin permettra d'assurer une liaison entre la rue du Petit Baty et la rue du Corbais, en se raccordant au chemin existant sur la parcelle voisine, contribuant ainsi à améliorer le maillage;
Considérant la superficie de la parcelle 2 A 235 B partie (futur chemin) à savoir 1a 30ca;
Considérant que la cession de ce bien intervient à titre gratuit au profit de la commune ;
Considérant que l'ensemble des frais liés à cette cession est pris en charge par la société Durabrik Bouwbedrijven SA ;
Considérant que cette acquisition s'inscrit directement dans le cadre des missions de service public dévolues à la commune, en ce qu'elle vise à améliorer les infrastructures de mobilité et l'accessibilité du territoire ;
Considérant que l'opération répond à un besoin d'intérêt général et participe à l'amélioration du cadre de vie des citoyens ;
Considérant qu'au regard de sa nature, de son objet et de sa destination, l'acte à intervenir revêt un caractère d'utilité publique ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité
Article 1 : de marquer son accord de principe sur la cession de la parcelle sise rue du Petit Baty à Corbais cadastré ou l'ayant été 2 A 235 b partie dans le cadre de la politique communale de développement des modes de déplacement doux.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3: de transmettre la présente décision au service finances et au notaire pour suite voulue.

OBJET N°6 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de Corbais - Aménagement cyclo-piéton réservé et zones d'évitement striées - Approbation / AD

À l'unanimité,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'approbation définitive de la phase 3 du PCM par le Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2023, en ce compris le Plan cyclable et de stationnement, ainsi que le document Vision stratégique - Réseau cyclable - Connexions communales ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2024 de signer une convention avec la Province du Brabant Wallon pour la création d'une piste cyclable [cyclo-piétonne] séparée bidirectionnelle entre la sortie d'agglomération de Corbais et le chemin n°13 (chemin du Bois de Béclines) et des points d'accès/de sortie de cette piste cyclable séparée vers la chaussée ;
Considérant qu'un aménagement cyclo-piéton d'une largeur utile de 2,50 m a été réalisé, rue de Corbais, du côté des habitations numéros impaires, entre le croisement avec le chemin du Bois de Béclines et la limite de l'agglomération de Corbais ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ; Que les zones de croisement sont des lieux où les risques d'accident sont accrus ; Que des mesures de réduction des vitesses et de mise en évidence de ces zones dangereuses contribuent à sécuriser ces croisements ;
Considérant l'avis technique préalable demandé au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur, en date du 17/11/2025, et la réception de cet avis en date du 09/12/2025 ;
Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation à la tutelle régionale ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal, à l'unanimité,
ADOPTE :
Article 1er :
Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Rue de Corbais

1. Chemin réservé
La circulation est réservée aux piétons, cyclistes et conducteurs de speed pédélecs sur l'aménagement bidirectionnel repris dans le croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et B1 à la fin du chemin
2. Zones d'évitement striées
Une zone d'évitement striée avec perméabilité cyclable est établie à hauteur du point d'éclairage n° 416/01023, conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Une zone d'évitement striée avec perméabilité cyclable est établie à hauteur de l'immeuble n° 149, conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°7 : Marchés publics - Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2027-2028 - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;
Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie pour 2027-2028 ;
Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité
Art. 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention ci-dessous :
CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE FOURNITURE D'ENERGIE 2027-2028
ENTRE :
La S.C. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur André ANTOINE, Président et Monsieur Lionel ROUGET, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « L'IPFBW »,
ET :
La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Julien Breuer, Bourgmestre et Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant conformément à la décision du Conseil du 9 avril 2026, dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39.
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :
Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).
En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) fournisseur(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.
Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.
La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de L'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;

2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs

Le plan de facturation est repris dans le CSC.
Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1er janvier 2027 au 31 décembre 2028). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW		Pour l'Adhérent	
L. ROUGET	A. ANTOINE	N. GATHOT	J. BREUER
Vice-Président	Président	Directrice générale	Bourgmestre

Art.2 : de charger le Collège communal de la signature de la présente convention ainsi que de son envoi à l'InBw ainsi qu'au service finances.

OBJET N°8 : Marchés publics - Affaires générales : Mission d'auteur de projet pour le ré-aménagement des locaux de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges / FD

À l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025634 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour le ré-aménagement des locaux de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 4 mai 2026 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le cahier spécial des charges prévoit l'analyse des critères d'attribution "Valeur architecturale et fonctionnelle du projet" et "Approche environnementale du projet" par une commission composée à minima de La Directrice générale de l'administration communale, d'un membre du Collège communal et d'un membre du Comité de Direction.
Considérant qu'il est proposé de composer cette commission par Mme Nathalie Gathot, Directrice générale, Mme Sophie Dehaut, 2ème Echevine, ainsi que Mme Anne-Catherine Duquenoy, Responsable service Population/Etat-civil
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 104/733-60 (projet 20261202) ;
Considérant l'avis de la Directrice financière demandé en date du 11 mars 2026 ;
Considérant l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 25 mars 2026.
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025634 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour le ré-aménagement des locaux de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Wah Wah Design, Faubourg de Bruxelles 11 Bât. A, BP0.1 à 1400 Nivelles ;
- DESIGN PLUS, Boulevard Louis Shmidt, 87 à 1040 Auderghem ;
- Buro5 Architectes et Associés srl, rue des Linottes 16 à 5100 Naninne.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 mai 2026 à 11h00.
Article 5: D'approuver la composition de la Commission d'analyse des critères d'attribution, à savoir: Mme Nathalie Gathot, Directrice générale, Mme Sophie Dehaut, 2ème Echevine, ainsi que Mme Anne-Catherine Duquenoy, Responsable service Population/Etat-civil
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 104/733-60 (projet 20261202).

OBJET N°9 : Affaires générales - Contrat de bail de résidence principale - Rue des Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert - Approbation de la ratification / NG

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;
Vu le décret du 15 mars relatif au bail d'habitation ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2025 décidant d'approuver le projet d'acte de vente d'un immeuble sis rue des Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastrée selon titre et sous plus

grande contenance, section B numéros 604 G, 621 S et 621 R pour une contenance de 5 ares 15 centiares et cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0604G P0000, pour une superficie 95 centiares. Revenu Cadastral : cinq cent huit euros (€ 508,00) ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a, par acte du 22 décembre 2025, acquis le bien ;
Considérant que l'acte précise que le bien est occupé comme suit :
- Le bien est loué en vertu d'un bail de résidence principale non écrit et non enregistré ;
- Le loyer mensuel est de 325€/mois ;
Considérant qu'en vertu de l'article 63 du décret susvisé " *Si le bail a date certaine antérieure à l'aliénation du bien loué, l'acquéreur à titre gratuit ou à titre onéreux est subrogé aux droits et obligations du bailleur à la date de la passation de l'acte authentique, même si le bail réserve la faculté d'expulsion en cas d'aliénation.*
Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins. Dans ce cas, l'acquéreur peut cependant mettre fin au bail, à tout moment, pour les motifs et dans les conditions visés à l'article 55, § § 2 à 4, du présent décret, moyennant un congé de trois mois notifié au preneur, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la date de la passation de l'acte authentique constatant la mutation de la propriété." ; qu'en l'espèce, à défaut d'avoir été enregistré, ce bail n'a pas date certaine ;
Considérant toutefois la volonté de la Commune de maintenir l'occupation ;
Considérant dans le cadre de la vente du bien, l'acquéreur, la commune de Mont-Saint-Guibert, a été subrogée dans les droits et devoirs du vendeur; qu'elle a acquis la propriété mais aussi la jouissance du bien en partie par la perception des loyers des biens mis en location antérieurement à l'opération immobilière;
Considérant que tout bail est établi par un écrit ; qu'à défaut le bail est présumé conclu pour une durée de 9 ans;
Considérant que dans un souci de bonne administration, il convient donc de conclure un contrat de bail de résidence principale ;
Considérant que le locataire actuel a marqué accord ;
Considérant que l'article 3, §1er du décret susvisé prévoit que le contrat de bail doit contenir à tout le moins :
" 1° l'identité de toutes les parties contractantes, à savoir :
a) pour les personnes physiques, leurs nom et deux premiers prénoms, leurs domicile, date et lieu de naissance;
b) pour les personnes morales, leur dénomination sociale et leur numéro d'entreprise visé à l'article III, 17°, du Code de droit économique; à défaut de s'être vu attribuer le numéro d'identification précité, celui-ci est remplacé par le siège social;
2° la date de prise en cours;
3° la durée du bail;
4° le type de bail;
5° la désignation de toutes les pièces et parties d'immeuble couvrant l'objet locatif;
6° le montant du loyer hors charge;
7° le montant et la nature des charges communes éventuelles;
8° le montant et la nature des charges privatives si celles-ci ont un caractère forfaitaire;
9° l'indication du caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes éventuelles;
10° dans le cas d'immeubles à habitations multiples, si le montant des charges n'est pas forfaitaire, le mode de calcul des charges et la répartition effectuée;
11° la mention de l'existence de compteurs individuels ou collectifs.
12° la date du dernier certificat PEB lorsque celui-ci est requis par le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ainsi que l'indice de performance attribué au bien loué.";
Considérant que l'article 27, §1er du décret prévoit l'obligation pour les parties de dresser un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs; qu'il doit être dressé, soit au cours de la période où les lieux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation;
Considérant que cet état des lieux doit être annexé au contrat de bail écrit et sera également soumis à enregistrement;
Considérant que cette disposition est impérative;
Considérant qu'absence d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail;
Considérant l'obligation, à charge du bailleur, de procéder à l'enregistrement du bail dans les deux mois ; qu'à défaut le délai du congé et l'éventuelle indemnité prescrite à la charge du preneur ne sont pas

d'application, pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur soit demeurée sans effet pendant un mois;
Considérant que cet enregistrement est gratuit en vertu de l'article 161, 12°, a, du Code des droits d'enregistrement;
Considérant qu'il convient donc de conclure un contrat de bail aux conditions suivantes :
- durée de 3 ans renouvelable une fois sans indemnité en cas de départ avant le terme ;
- loyer de 325 € (charges comprises)
- indexation du loyer : non
- état des lieux : non
- enregistrement : oui
- garantie locative (max 2 mois) : non
Considérant qu'il convient d'inscrire budgétairement et comptablement cette nouvelle situation ;
Considérant l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : de conclure un contrat de bail de résidence principale, tel que repris en annexe de la présente décision, pour le logement sis Rue des Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert.
Article 2 : de mandater l'administration du suivi de cette décision.

OBJET N°10 : Affaires générales - Convention d'occupation précaire - Approbation de la ratification / NG

À l'unanimité,
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal arrête les conditions des usages faits des propriétés de la commune ;
Vu l'article L1123-23, 8° du CDLD qui donne compétence au Collège communal en ce qui concerne la décision de principe d'accorder une occupation précaire sur les propriétés communales ;
Vu l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit quant à lui que la fixation de l'indemnité qui en découle relève quant à elle de la compétence du Conseil communal ;
Considérant l'acquisition du bien sis rue des Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Vu le contrat de bail relatif à ce bien et faisant l'objet d'un autre point de la séance du jour ;
Considérant que dans le cadre de ce contrat de bail, le locataire occupe en outre, la parcelle cadastrée B621W ;
Considérant qu'au même titre que pour l'immeuble, l'occupation du terrain n'a jamais fait l'objet d'un écrit ;
Considérant la volonté de clarifier ces occupations à travers des contrats de bail ou d'occupation ;
Vu le projet de convention d'occupation précaire ci-joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Que cette convention prévoit une occupation d'un an à dater du 1er janvier 2026 et que cette occupation serait consentie à titre gracieux.
Après en avoir délibéré :
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de valider le projet de convention d'occupation à titre précaire tel que repris en annexe.
Article 2 : de charger le secrétariat communal du suivi de la présente décision.

OBJET N°11 : Affaires générales - Règlement général de police (RGP) - Mise à jour de la Partie VI relative à l'Arrêt et au stationnement - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 ;
Vu que le RGP contient 7 parties dont une, la 6ème, consacrée à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la nécessité de modifier cette partie 6 afin de prendre en compte les modifications prévues dans l'arrêté royal ;
Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Nivelles en date du 11 mai 2015 ;
Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;
Attendu qu'il soit opportun d'harmoniser les règlements de police administrative des cinq Communes faisant partie de la Zone de Police Orne-Thyle et de les adapter aux situations actuelles ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le règlement général de police - partie VI Relatif aux sanctions administratives communales, en matière d'arrêt et de stationnement, commun aux cinq communes composant la Zone de police Orne-Thyle tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Procureur du Roi de Nivelles, au greffe du Tribunal de police de Wavre et à la zone de police Orne-Thyle.

OBJET N°12 : Affaires générales - Institution provinciale - Réponse au Ministre Desquesnes sur les missions supracommunale de la Province - Approbation / NG

Ont voté pour: 14
et
Se sont abstenu·e·s: 3
Monsieur Eric MEIRLAEN, Madame Julie SPODEN, Madame Maïté KERVYN DE LETTENHOVE

Vu la volonté du Gouvernement wallon de procéder à la suppression du niveau de pouvoir provincial ;
Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation sur l'institution provinciale ;
Vu la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur cette réforme avant le 1er mai 2026 ;
Considérant la légitimité démocratique du Gouvernement wallon à engager une réforme institutionnelle d'ampleur ;
Considérant toutefois la note juridique transmise par la Province du Brabant wallon, annexée à la présente délibération, mettant en évidence d'importantes contraintes juridiques et légales quant à la mise en œuvre de la réforme envisagée ;
Considérant que la suppression des provinces implique une réorganisation profonde des compétences supracommunales, susceptible d'avoir des impacts majeurs, tant organisationnels que financiers, pour les communes ;
Considérant que les éléments actuellement communiqués ne permettent pas d'appréhender de manière suffisamment claire et complète les répercussions directes et indirectes de cette réforme pour les citoyens et les institutions locales ;
Considérant le rôle structurant joué aujourd'hui par la Province du Brabant wallon dans de nombreuses politiques publiques locales, notamment en matière de lutte contre les inondations, de gestion des cours d'eau de deuxième catégorie, de mobilité douce intercommunale, de logement (via l'APIBW), d'aménagement du territoire, de soutien à la petite enfance, ainsi que d'appui aux initiatives culturelles et logistiques ;
Considérant que plusieurs organismes et opérateurs publics, tels que l'ISBW, le CCBW, l'AISBW, l'APIBW, TVCOM,… bénéficient d'un soutien financier et technique substantiel de la Province ;
Considérant que la disparition de ce soutien fait peser un risque réel de report de charges vers les communes, alors que celles-ci ne disposent ni des ressources humaines ni des capacités budgétaires suffisantes pour absorber un tel transfert sans compensation intégrale ;
Considérant que cette situation pourrait entraîner une augmentation de la fiscalité locale, en particulier du précompte immobilier, en l'absence de garanties strictes de neutralité budgétaire et fiscale ;

Considérant que le transfert de compétences vers la Région wallonne doit s'accompagner de garanties en termes de cohérence stratégique, d'équité territoriale et de maintien de la qualité des services ;
Considérant que la suppression d'un niveau de pouvoir démocratiquement élu et son remplacement par des structures administratives ou de représentation indirecte soulèvent des enjeux importants en matière de gouvernance, de transparence et de représentativité, et que le modèle envisagé d'« assemblée des Bourgmestres » ne constitue pas, en l'état, une garantie suffisante ;
Considérant les risques identifiés de dilution des priorités locales, de difficultés de financement de certaines politiques spécifiques (notamment les zones de secours) et de dégradation de certains services de proximité ou équipements structurants ;
Considérant que le calendrier envisagé apparaît particulièrement contraint, alors même que les communes sont invitées à se positionner sans disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à une évaluation complète et éclairée de la réforme ;
Considérant enfin la volonté de la commune d'adopter une position constructive, distincte d'un refus de principe, visant à garantir un modèle soutenable, assurant la continuité des services publics et la sécurité financière communale ;
Le Conseil communal DECIDE

Article 1er.

Au vu des inconnues actuelles, de suggérer que toutes les compétences soient transférées à la Région wallonne et/ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou aux différentes intercommunales et/ou aux entités identifiées par la Région wallonne pour ce faire. Ces compétences sont les suivantes (liste potentiellement non exhaustive) :

- Étrangers et calamités
- Sécurité et ordre public
- Zone de secours
- Communications routières
- Voies navigables – Hydraulique
- Économie, commerce et artisanat
- Industrie et énergie
- Tourisme
- Agriculture
- Enseignement
- Enseignement secondaire
- Enseignement supérieur
- Enseignement spécialisé
- Complexes de délassement
- Jeunesse
- Culture, loisirs et fêtes
- Sports
- Arts
- Cultes
- Laïcité
- Interventions sociales et familles
- Soins de santé
- Médecine sociale et préventive
- Hygiène et salubrité publique
- Logement et aménagement du territoire

Article 2

D'exiger que tout transfert de fiscalité provinciale vers un autre niveau de pouvoir respecte strictement :

- une neutralité budgétaire pour les communes ;
- une neutralité fiscale pour chaque citoyen ;

et de s'opposer, en conséquence, à l'instauration d'un taux d'imposition uniforme à l'échelle de la Wallonie si la fiscalité devait être régionalisée.

Article 3

Dans la mesure ou l'assemblée des Bourgmestres est maintenue, de prévoir que cette structure puisse déléguer l'exercice de certaines compétences, ainsi que les moyens financiers y afférents, à d'autres structures supracommunales ou intercommunales lorsque cela se justifie en termes d'efficacité et de cohérence territoriale ;

Article 4

de se rendre disponible pour participer, de manière constructive et responsable, à toute réforme

institutionnelle touchant au niveau supracommunal, y compris à l'examen de la réorganisation, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les balises susvisées.
Cette disponibilité s'accompagne d'une demande à la Région wallonne de veiller à ce que, pour chaque matière concernée, et sur base d'évaluations objectives, la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficience, de transparence et de qualité du service aux citoyens, etc.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement wallon ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- à la Province du Brabant wallon ;

OBJET N°13 : Affaires générales : Budget 2026 - Courrier exécutoire de la Tutelle - Information / CO

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Considérant que le budget de l'exercice 2026 a été adopté à l'unanimité par le Conseil communal en date du 29 janvier 2026 et parvenu complet le 20 février 2026 ; ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;
Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Considérant le courrier du 17 mars 2026 de la Tutelle rendant le budget de l'exercice 2026 faisant partie de la présente délibération, exécutoire par expiration du délai le 21 mars 2026, et ce, en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du courrier de la tutelle du 06 mai 2025 rendant le budget de l'exercice 2026 exécutoire par expiration du délai le 21 mars 2026, et ce, en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 2: De transmettre la présente décision :

- aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres ;
- à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ;

Article 3 : de prendre connaissance qu'un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'État (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente;
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État.

OBJET N°14 : Service J.A.C.C.- Convention plaines 2026-2030 Institut Notre-Dame des Hayeffes - Approbation / DG

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'organisation des plaines de vacances par le service J.A.C.C. lors des vacances d'été et pour une durée de 6 semaines,
Considérant d'avoir des espaces adaptés aux besoins des enfants et des équipes d'animation et de coordination,
Considérant la convention établie entre 2020 et 2025,
Considérant la nécessité de renouveler les termes de la convention pour les prochaines années,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide à l'unanimité :**
Article 1: de valider les termes de la convention dont les termes sont expliqués dans le document joint en annexe à cette délibération.
Article 2: de mandater le service J.A.C.C. de faire le suivi auprès des institutions de la présente convention.

OBJET N°15 : Service J.A.C.C.- Avenant Convention plaines Collège des Hayeffes 2025-2030 - Approbation / DG

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant la convention de collaboration initiale entre le Collège des Hayeffes et l'administration communale,
Considérant les modifications apportées par le Collège des Hayeffes,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide à l'unanimité :**
Article 1: de valider l'ensemble des termes de l'avenant à la convention liant le Collège des Hayeffes à l'Administration Communale pour l'organisation des plaines de vacances de 2025 à 2030.
Article 2: de valider le document en pièce jointe reprenant l'ensemble des termes.

OBJET N°16 : Service J.A.C.C. - Renouvellement Agrément plaines 2026-2029 - DG

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Vu l'agrément des plaines de vacances reçu de l'ONE pour la période 2023-2026,
Considérant l'oblgation de renouveler cette demande d'agrément pour les 3 prochaines années,
Considérant le projet d'accueil 2026-2029 réfléchi et rédigé par le Service J.A.C.C.,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: De valider l'ensemble des termes du projet d'accueil 2026-2029 relatif aux plaines de vacances.
Article 2: De valider l'ensemble des termes repris dans le document en pièce jointe de la présente délibération.
Article 3: De mandater le Service J.A.C.C. de faire le suivi auprès de l'ONE pour la demande de renouvellement.

OBJET N°17 : Planification d'urgence – Convention de partenariat - Réseau CST (Crisis Support Team) BW – Approbation / CV

À l'unanimité,
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'évènements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et plus particulièrement son article 2.2.5.2. "Soutien des coordinateurs planification d'urgence par d'autres autorités durant une situation d'urgence" ;
Vu le PGUIC (Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal) approuvé au Conseil communal du 25 janvier 2023 ;
Vu le projet de convention de partenariat relative à la création du CST BW transmis par le Gouverneur du Brabant wallon ;
Considérant les nombreuses tâches à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion d'une situation d'urgence ;
Considérant que les équipes mobilisables dans la commune qui seraient susceptibles de pouvoir aider le coordinateur planification d'urgence (CPU) dans ces tâches sont restreintes ;
Considérant que dans l'hypothèse où une crise s'étend sur plusieurs jours, le remplacement du CPU peut s'avérer nécessaire, mais compliqué ;
Considérant qu'un réseau de coordinateurs planification d'urgence existe au niveau supra-local (Crisis Support Team – CST BW) ;
Considérant que la participation au réseau CST BW est gratuite ;
Considérant que les prestations et l'assurance du CPU lors de la mission d'appui sont à charge de son employeur ;
Considérant que les frais de déplacement et de fonctionnement (catering, …) du CPU durant la mission d'appui sont à charge de l'autorité demandeuse du renfort ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision.
Article 3 : d'envoyer cette convention signée aux Services Fédéraux du Gouverneur (SFG).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

La Secrétaire, **Le Bourgmestre,**

Nathalie GATHOT **Julien Breuer**